

<p>RESOLUTION N° AGN/55/RES/9</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>NOMINATION DU VERIFICATEUR EXTERIEUR</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1986</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement Financier</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 9 intitulé "Nomination du vérificateur extérieur" présenté par le Comité exécutif,

AYANT A L'ESPRIT l'article 26 du Règlement financier de l'Organisation,

DECIDE de confier le contrôle de la gestion administrative et financière de l'Organisation à la Cour des Comptes, PARIS (France) pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 1987, avec pour mission de contrôler la gestion financière du Secrétaire Général pour les exercices 1986, 1987 et 1988.

0000000